

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Gironde
Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 11 AVR. 2018

ARRÊTE PRÉFECTORAL

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et publiques non-closes
dans le cadre d'inventaires naturalistes relatifs à la répartition des Odonates sur le
territoire de la Gironde

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 411-1.A,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution
des travaux publics,

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le
cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-1.A du code de
l'environnement,

Vu la demande d'autorisation d'accéder aux propriétés privées sur toutes les communes de la
Gironde, présentée le 09 mars 2018 par le Conservatoire d'espaces naturels d'Aquitaine, en
vue de réaliser l'inventaire des espèces prioritaires déclinées dans le Plan National d'Actions
en faveur des Odonates,

Considérant la nécessité de réaliser cet inventaire qui correspond aux prérogatives du plan
régional d'actions en faveur des odonates.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

AR R E T E

ARTICLE 1^{er}: Les agents du Conservatoire d'espaces naturels d'Aquitaine sont amenés,
dans le cadre des opérations d'inventaires des espèces prioritaires figurant dans le Plan
Régional d'Actions en faveur des Odonates, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou
non closes, sur l'intégralité des communes de la Gironde, à compter de la notification du
présent arrêté jusqu'au 31/12/2021.

ARTICLE 2 : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi
que d'un mandat établi selon le modèle ci-annexé (annexe 1), qui devront être présentés à
toute réquisition.

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition,
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

ARTICLE 3 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes visées à l'article 1^{er} à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bordeaux selon les modalités prévues au code de justice administrative.

ARTICLE 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde, le Conservatoire d'espaces naturels d'Aquitaine, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux le **11 AVR. 2018**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,

Samuel BOUJU

ANNEXE 1 - MANDAT

Inventaires des Lépidoptères sur le territoire de la Gironde

CEN Aquitaine
Programme – Plan Régional d'Actions en faveur des Odonates
Pour améliorer la connaissance de la répartition de ces espèces en Aquitaine

Mandat

Pour l'accès aux propriétés privées

Dans le cadre des investigations de terrain liées

A l'étude - A4. Améliorer les connaissances de la répartition des Odonates d'Aquitaine

Je soussigné,

Gilles BAILLEUX, Responsable de l'action, Chargé de missions au Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine, en charge de la coordination du Plan Régional d'actions en faveur des Odonates en Aquitaine,

Certifie que :

Monsieur Gilles BAILLEUX, du CEN Aquitaine

Est mandaté dans ce cadre et en application de l'arrêté préfectoral ci-joint, pour réaliser des investigations de terrain qui nécessitent l'accès aux propriétés privées.

Fait à Serres-Castet, le